

**ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE FORT DE FRANCE**

EXPÉDITION

L'AN DEUX MIL TREIZE et le VINGT QUATRE AVRIL

A LA REQUETE DE

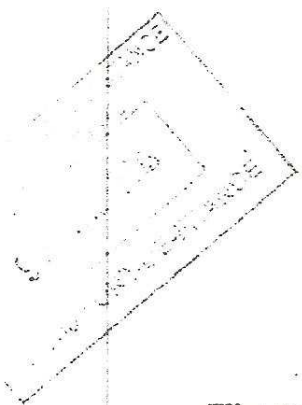
La Société PERRINON INVEST

SAS au capital de 1.220.000 euros

Inscrite au RCS de NANTERRE sous le N° 484.904.156

Dont le siège est 123 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Agissant poursuites et diligences de son Président domicilié es-qualité audit siège.



J'AI

Elisant domicile en son Cabinet et en l'Etude de l'Huissier soussigné

Nous, SCP HERBIN Ludovic - GAMA Matthieu,
Huissiers de Justice associés, titulaire d'un office d'huissier
de Justice à Fort-de-France, y demeurant
au 38, Boulevard du Général de Gaulle,
à Fort-de-France (MARTINIQUE)

L'HONNEUR D'INFORMER

Madame Catherine CONCONNE

Née le 18 mai 1963

Demeurant : 108 Post Colon Tivoli - 97200 FORT DE FRANCE

OU ETANT ET PARLANT A :

Il vous est donné assignation à comparaître le :

VENDREDI 03 MAI 2013 À 9.30 HEURES

à l'audience par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de FORT DE France tenant l'audience des référés au Tribunal de Grande Instance sis 35 Boulevard du Général de Gaulle – 97200 FORT DE France.

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un Avocat.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une Ordonnance soit retenue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

PLAISE AU TRIBUNAL

ATTENDU QUE par acte sous seing privé en date du 2 juillet 2007 à effet au 3 octobre 2008, la SECOP, aux droits de laquelle se trouve la Société PERRINON INVEST, a donné à bail commercial à Madame Catherine CONCONNE, un local commercial Lot B103 situé au 1^{er} étage, pour une activité de chaussures et accessoires s'y rapportant sous l'enseigne CONFETTIS.

ATTENDU QUE Madame CONCONNE, depuis son entrée dans les lieux n'a réglé qu'une somme de 1.500 euros en juillet 2011.

QUE tous les courriers qui lui ont été envoyés à l'adresse mentionnée au bail n'ont manifestement jamais pu utilement être reçus par cette dernière puisque revenant avec la mention « *destinataire non identifiable* ».

QUE le bailleur a donc été contraint de lui délivrer le 23 janvier 2013 un commandement de payer la somme de 251.303,11 euros arrêtée au 4^{ème} Trimestre 2012.

QUE cet acte visait expressément la clause résolutoire.

QU'aucun règlement n'est intervenu dans le délai et la dette s'est accrue des loyers et charges postérieurs.

QU'à la date des présentes, Madame CONCONNE reste débitrice d'une somme de 267.343,67 euros arrêtée au 1^{er} Trimestre 2013 inclus, à parfaire au jour de l'audience, pour laquelle condamnation provisionnelle est sollicitée.

QU'en outre, compte tenu de l'inexécution flagrante des obligations de la locataire et du défaut de régularisation dans le délai du commandement, le Tribunal constatera l'acquisition de la clause résolutoire du bail susvisé et prononcera l'expulsion de Madame Catherine CONCONNE des lieux objet du bail, ainsi que tous occupants de son chef, avec si besoin, l'assistance de la Force Publique.

QUE le Tribunal fixera par ailleurs le montant de l'indemnité d'occupation due mensuellement jusqu'à parfaite libération des lieux au 2/3 du montant du dernier loyer trimestriel facturé et des charges.

ATTENDU QUE si par extraordinaire, il était accordé des délais à la défenderesse, le Tribunal ordonnera la déchéance du terme, l'exigibilité immédiate du solde, l'acquisition de la clause résolutoire et l'expulsion en cas de non respect d'une seule échéance ou du non règlement des loyers et charges courants à leur date d'exigibilité.

QU'en effet, la Cour de Cassation, par arrêt en date du 21 novembre 1995, a reconnu au Juge la possibilité d'ordonner que la clause résolutoire serait acquise à défaut pour le locataire de régler ses arriérés de loyer à bonne date pendant le délai accordé et de régler également le loyer courant selon les dispositions contractuelles pendant ce même délai (Cass. 3^{ème} Civ. 21/11/95, Revue Administrer, Mai 96, Page 25).

ATTENDU enfin, QUE l'attitude de la défenderesse a contraint le bailleur à engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

QUE Madame Catherine CONCONNE sera condamnée au paiement d'une somme de 1.500 €uros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

*
* * *

PAR CES MOTIFS

Déclarer la Société PERRINON INVEST recevable et bien fondée en ses demandes,

Vu les dispositions des articles 808 et 809 du CPC,

Vu le bail en date du 2 juillet 2007,

Vu le commandement de payer en date du 23 Janvier 2013 visant la clause résolutoire insérée au bail commercial portant sur un local commercial B103 sis au Centre Commercial Cour Perrinon à Fort de France,

Vu l'article L 145.41 du Nouveau Code du Commerce,

Vu le défaut de régularisation du paiement des loyers et charges exigibles,

- Constater l'acquisition de la clause résolutoire contenue au bail,

En conséquence,

- Ordonner l'expulsion de Madame Catherine CONCONNE des lieux loués ainsi que tous occupants de son chef, avec si besoin est, le concours et l'assistance de la Force Publique, dans les 8 jours de la signification de la décision à intervenir,
- Fixer l'indemnité d'occupation mensuelle due jusqu'à parfaite libération des lieux au 2/3 du montant du dernier loyer trimestriel facturé et des charges et condamner Madame CONCONNE au paiement de cette indemnité,
- Ordonner la séquestration des marchandises et mobiliers aux frais, risques et périls du défendeur,
- Condamner Madame Catherine CONCONNE au paiement par provision de la somme de 267.343,67 euros au titre des loyers, charges et indemnités prévues au bail arrêtée au 1^{er} Trimestre 2013 inclus, à parfaire au jour de l'audience, augmentée des pénalités contractuelles visées à l'article 25 du bail,

Si par extraordinaire des délais de règlement étaient accordés sur le fondement de l'article 145-41 du Nouveau Code du Commerce,

- Dire que si Madame CONCONNE ne se libère pas selon les modalités et dans les délais qui lui seront impartis des sommes qu'elle reste devoir et/ou si elle ne règle pas les loyers et charges courants à leur date contractuelle, la totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible, la clause résolutoire reprendra aussitôt ses effets et l'expulsion pourra être poursuivie,

En tout état de cause,

- Condamner Madame CONCONNE au paiement de la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens qui comprendront notamment les frais du commandement.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES A L'APPUI DES DEMANDES

- * Bail commercial + PV de réception
- * Commandement de payer
- * Etats des inscriptions
- * Décompte des sommes dues
- * Lettres de relance IMFINED
- * Mise en demeure Me PICHAVANT du 12/01/2012